

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Novembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3514).
2. — Régime fiscal des investissements en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3514).
Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Paul Guillard.
Adoption du projet de loi.
3. — Code de la famille et de l'aide sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 3517).
Discussion générale : MM. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 3517).
5. — Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 3517).

6. — Concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés. — Adoption d'un projet de loi (p. 3518).
Discussion générale : MM. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités.
Article unique :
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission) : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 3 de la commission) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.
Art. additionnel (amendements n° 4 de la commission et 5 du Gouvernement) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
7. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 3521).
8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3521).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 3521).
10. — Dépôt d'avis (p. 3522).
11. — Ordre du jour (p. 3522).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Auguste Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Je tiens à indiquer au Sénat que, lors du vote sur la loi portant réforme de la politique foncière, à la séance du mardi 18 novembre, j'ai pris par erreur le bulletin de M. Berchet. C'est ainsi que j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote, comme mon collègue M. Berchet, pour lequel M. Legrand avait pourtant déposé un bulletin d'abstention en vertu de sa délégation de vote.

Je dis au Sénat que je désirais voter « contre » et que M. Berchet s'est abstenu dans ce scrutin.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration qui figurera au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**REGIME FISCAL DES INVESTISSEMENTS
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (urgence déclarée) [N° 46 et 48 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement a demandé l'application de la procédure d'urgence pour le projet de loi que nous examinons cet après-midi. Il importait, en effet, que le Parlement donnât avant la fin de l'année en cours, son avis sur la décision qu'a prise en juillet dernier l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie de procéder à une modification importante de la fiscalité des entreprises minières et métallurgiques présentes et à venir sur son territoire. Cette modification constitue l'une des conditions majeures du développement de l'industrie du nickel, ardemment souhaitée et impatiemment attendue par la Nouvelle-Calédonie.

Je vais vous rappeler très rapidement le contexte économique particulier dans lequel cette initiative est intervenue et sur lequel mon rapport écrit s'étend de façon plus détaillée.

De 1960 à 1970, le produit intérieur brut de la Nouvelle-Calédonie a progressé de 290 p. 100, c'est-à-dire qu'il a presque quadruplé en dix ans. Une telle performance est due, avant tout, aux améliorations intervenues sur le marché mondial du nickel. Durant la même période, la production des mines et de la métallurgie s'est accrue de 345 p. 100 sur le territoire néo-calédonien.

Augurant de nouvelles et prometteuses perspectives de développement, la société Le Nickel, seul raffineur à l'heure actuelle de minerai dans l'île, a donc effectué d'importants investissements en 1970 et en 1971. Le bénéfice de la « loi Billotte » de 1969, associé à des résultats d'exploitation, à ce moment-là, largement positifs, aurait dû lui permettre un amortissement aisé de ses équipements nouveaux.

Or, la stagnation soudaine et brutale du marché du nickel au début de la nouvelle décennie a placé la société Le Nickel dans une situation très difficile. Elle a enregistré en 1972 et 1973

de très lourdes pertes, que l'amélioration du marché mondial et les progrès de sa production en 1974 ne lui ont pas permis de compenser. Cette situation a pris un tel tour qu'elle a contraint la société Le Nickel à céder la moitié de son capital à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, filiale, vous le savez, d'Elf-Erap. Néanmoins, plus que jamais, le développement des moyens de production de la nouvelle société, l'extension de sa gamme de produits restent subordonnés à la modification du régime fiscal de la Nouvelle-Calédonie.

Il en va de même pour la réalisation des projets de mise en valeur des gisements du Nord du territoire présentés actuellement par le groupe Patino et la société américaine Amax. Ces projets, d'ailleurs, sont toujours en attente. Pourquoi ? Répondre à cette question, c'est définir l'objet de la réforme. Celui-ci est double.

Le système actuellement en vigueur est constitué par la taxation indirecte des produits importés ou exportés du territoire. Celle-ci varie en fonction du volume et de la valeur des échanges. Il faut savoir ici que le nickel, minerai ou produit raffiné, représente plus de 98 p. 100 des exportations de la Nouvelle-Calédonie. Cette taxation indirecte est indifférente aux résultats financiers des entreprises, puisque, même en déficit, celles-ci y restent soumises. Il convenait donc à l'avenir de lier le prélèvement fiscal à la conjoncture économique, notamment de le limiter en cas de déficit des entreprises. Ce prélèvement met en effet ces dernières dans une situation très défavorable par rapport à une concurrence internationale spécialement forte dans le secteur du nickel.

D'autre part, afin de développer l'industrialisation du territoire et la mise en œuvre de ses richesses minières, il faut offrir aux investisseurs une fiscalité assise sur les bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire qui tiennent compte des charges importantes d'amortissement à prévoir dans les activités de cette nature et qui soit susceptible, à la différence des droits indirects, d'être retenue, comme il est de règle dans la fiscalité américaine en particulier, dans l'établissement d'un bilan mondial.

Tel est l'esprit, tels sont les buts de la réforme.

Qu'en est-il maintenant de son dispositif ?

Premièrement, il s'agit de l'instauration d'un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel seront assujetties les entreprises exerçant des activités relevant de la métallurgie des minerais. En contrepartie, ces entreprises seront exonérées d'un certain nombre d'impôts, taxes et prélèvements fiscaux perçus au profit du territoire, à l'entrée et à la sortie, sur leurs produits ou sur les biens nécessaires à leur équipement et fonctionnement. Le détail — complexe, je l'avoue — de ces dispositions a été arrêté lors d'une délibération en date du 9 juillet 1975 de l'assemblée territoriale. Vous trouverez à ce sujet toutes précisions souhaitables dans mon rapport écrit. Sous réserve de quelques adaptations tenant compte de la spécificité de l'industrie minière en cause, l'impôt sur les B.I.C. créé ainsi est pratiquement identique à celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain.

Deuxièmement, une garantie de ressources, sous la forme d'un plancher, sera reconnue au territoire. Ces ressources fiscales sont aujourd'hui assurées à plus de 70 p. 100 par le produit des droits à l'importation et à l'exportation imputables à l'exploitation des ressources en nickel, minerai et métal. Par référence aux recettes entraînées par l'application du système fiscal actuel sur l'activité de la société Le Nickel au cours de l'année 1974, année que l'on considère comme bonne, et compte non tenu de l'exonération exceptionnelle dont a bénéficié cette société durant cet exercice, il a été prévu d'assurer au territoire un minimum de ressources.

Ce minimum est assuré de deux façons : d'une part, par le maintien d'un plancher de recettes fiscales ; d'autre part, par l'allocation, si nécessaire, d'avances remboursables par l'Etat.

Le plancher de recettes fiscales est assuré par un prélèvement complémentaire dont les modalités ont été arrêtées lors d'une délibération en date du 10 juillet dernier de l'assemblée territoriale. Son montant est établi en appliquant à la valeur des produits une taxe de 15 p. 100 pour les minerais, ce qui est la situation actuelle, et de 6,5 p. 100 pour les produits métallurgiques, taux qui devra être ramené progressivement à 3 p. 100 dans un délai de cinq ans à compter de 1975.

Au cas où le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux serait supérieur à celui de ces taxes, ce dernier serait déduit du premier pour éviter, bien sûr, une double imposition.

Quant aux avances de l'Etat, elles sont prévues jusqu'en 1982 dans la mesure où les recettes fiscales obtenues par l'application du texte proposé ne seraient pas égales à celles qui sont

évaluées pour l'année 1974. Au terme de ce délai, il sera procédé à un nouvel examen de cette procédure. La logique de la réforme veut, en effet, qu'à partir de 1982 les recettes fiscales au titre des bénéfices industriels et commerciaux soient supérieures aux recettes théoriques établies sur la base des anciennes impositions.

Enfin, dernier dispositif, une faculté d'option est laissée aux entreprises entre l'ancien et le nouveau régime fiscal. Cette option devra être exercée avant le 31 décembre 1975. En réalité — il faut le savoir — le bénéfice des nouvelles dispositions offertes ne sera demandé que par la société Le Nickel.

En effet, les entreprises indépendantes dites « Petits mineurs » exploitent et exportent le seul minerai de nickel. Leurs immobilisations sont relativement faibles, comparées à celles qui sont nécessaires pour transformer le minerai. Seule, la société Le Nickel dispose donc d'installations de cette nature dont la charge d'amortissement, dans le compte d'exploitation, justifie la préférence pour un impôt sur les bénéfices au détriment d'un système, en vérité fruste et anachronique, de taxes sur le chiffre d'affaires.

Ces dispositions entraînent l'abrogation de la loi du 3 janvier 1969, dite « loi Billotte », que j'évoquais en commençant, à laquelle le présent texte substitue un nouveau régime fiscal pour certains investissements. Néanmoins, les effets de ce texte demeurent pour les entreprises qui, bénéficiant de ces dispositions au 1^{er} janvier 1975, n'y renonceraient pas expressément comme il a été indiqué précédemment.

En outre, l'abrogation de ce texte permet à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie de recouvrer la plénitude de ses prérogatives dans le domaine fiscal, prérogatives amputées par certaines dispositions de la loi Billotte. Cette disposition sera appréciée très favorablement par les élus de ce territoire.

Afin que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1975 — effet donc rétroactif — il vous est demandé la validation des deux délibérations de l'assemblée territoriale prises les 9 et 10 juillet dernier, qui créent un impôt sur les B. I. C. et organisent le prélèvement complémentaire.

Enfin, la loi du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie est modifiée en tant que de besoin, afin que les avances de l'Etat pour moins-values fiscales éventuelles soient incorporées dans la base de calcul du fonds intercommunal de péréquation, dit F. I. P., qui alimente le budget des communes.

Le projet qui nous est soumis, mes chers collègues, ouvre la voie à l'instauration sur le territoire de Nouvelle-Calédonie d'un statut fiscal industriel modernisé. Cette nouvelle législation, très proche de la législation métropolitaine, lève un obstacle majeur au développement d'investissements importants créateurs d'emplois et générateurs de valeur ajoutée. Elle facilitera une véritable mise en valeur des richesses du sous-sol du territoire par le développement d'une industrie de transformation qui devrait se substituer, de plus en plus, à l'exploitation, primaire et stérile à long terme pour la collectivité nationale, de ressources minières par ailleurs ardemment convoitées.

Le recours à la procédure d'un concours provisoire de l'Etat pour assurer l'équilibre d'un budget local en Nouvelle-Calédonie peut certes surprendre, puisqu'il s'agit d'un territoire dont la richesse potentielle est connue. Il nous semble néanmoins nécessaire, dans la mesure où il permettra d'assurer le passage d'un régime fiscal inadapté à une fiscalité susceptible de tenir compte et des fluctuations de la conjoncture mondiale et des exigences d'une gestion rigoureuse des entreprises.

C'est pourquoi, sous le bénéfice particulièrement de cette dernière observation, votre commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'est très agréable que ce projet de loi, déposé d'abord sur le bureau du Sénat, me donne l'occasion d'évoquer avec vous l'un des territoires et l'une des productions les plus importants, à l'heure actuelle, de l'outre-mer français.

La Nouvelle-Calédonie — vous le savez — occupe une place essentielle sur le marché mondial du nickel. Les réserves de ce territoire représentent 45 p. 100 des réserves connues. La production annuelle de minerais, en quantité de métal contenu, est de 134 000 tonnes, soit tout de même 17 p. 100 de la production mondiale. La production de métal, qui est de 67 000 tonnes —

j'y reviendrai — place le groupe Imétal au troisième rang des producteurs de nickel du monde libre, tout de suite après l'I. N. C. O. et Falconbridge.

Le Gouvernement se devait donc de conduire une politique qui permette la meilleure mise en valeur de ces richesses naturelles. Sans doute les pouvoirs publics n'ont-ils pas — il faut bien le constater — la totale maîtrise du marché du nickel, qui dépend essentiellement de trois éléments.

Il dépend, d'abord, de l'état de la demande : celui-ci varie en fonction de la conjoncture mondiale. Les difficultés économiques des pays occidentaux et du Japon ont entraîné un ralentissement des activités liées au nickel de 1971 à 1973. Depuis 1974, la conjoncture est marquée, certes, par une reprise, mais par une reprise modérée.

Le deuxième élément qui ne dépend pas des pouvoirs publics, c'est la situation du dollar : les prix du nickel étant libellés en dollars, le chiffre d'affaires des entreprises métallurgiques et minières évolue en fonction des variations du cours de la monnaie américaine. A titre d'exemple, la baisse du dollar de 5 à 4,10 francs entre janvier et juin 1973 s'est traduite par un fléchissement du prix du métal, qui est passé de 17,65 à 15,75 francs le kilogramme. La stabilisation actuelle du cours du dollar autour de 4,30 francs peut contribuer à une amélioration de la situation financière des entreprises qui traitent le nickel dans le monde.

Troisième élément sur lequel les pouvoirs publics n'ont pas de prise directe, mais qui a une influence : la structure du marché. Il s'agit, en effet, d'un marché de quasi-monopole dont les règles, notamment en matière de prix, échappent aux pouvoirs publics français.

L'action des entreprises dominantes s'est traduite par une relative modération de la hausse des prix, qui n'a pas dépassé 1,4 p. 100 par an entre 1964 et 1974 ; de ce fait, les entreprises concurrentes se sont trouvées dans une situation financière difficile.

Compte tenu de ces éléments, les pouvoirs publics doivent s'attacher non pas à réglementer le marché, mais à définir une politique d'incitation qui assure à la fois la compétitivité des entreprises françaises et le développement économique du territoire producteur, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie. A cet égard, la politique fiscale est assurément le moyen le plus efficace pour créer cette incitation.

Je voudrais remercier votre rapporteur, M. Blin, qui a magnifiquement traité la question de façon complète. Il a bien expliqué en quoi l'ancien système fiscal n'incitait pas au développement des industries. Au contraire, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de défendre devant vous est principalement de permettre, non seulement le développement des industries existantes, mais même la création d'industries nouvelles.

Il faut d'abord reconnaître que le régime fiscal antérieur, mis en place en 1969, a en fait atteint les objectifs qu'il s'était fixés. Cette loi avait pour but de créer en Nouvelle-Calédonie des conditions favorables au développement des investissements. L'Etat recevait compétence pour prendre certaines mesures d'incitation aux investissements dont le montant à l'époque dépassait trente millions de francs. Ces mesures consistaient d'une part en des exonérations totales ou partielles d'impôts, droits ou taxes, d'autre part en la stabilisation du régime fiscal appliqué aux entreprises.

Ce régime a eu des effets bénéfiques : en premier lieu, il a permis la sauvegarde des intérêts nationaux. En 1969, la situation favorable du marché du nickel incitait les entreprises à investir, mais le régime fiscal antérieur à la loi pénalisait gravement les entreprises françaises installées en Nouvelle-Calédonie face à leurs concurrentes étrangères. Cette loi de 1969 a en fait rendu possible la réalisation d'un important programme d'investissements qui a porté la puissance installée de la S. L. N. de 38 000 à 68 000 tonnes en trois ans, ce qui correspond à peu près au doublement de la production antérieure.

Le deuxième effet bénéfique de la loi de 1969 a été de permettre d'importantes retombées en Nouvelle-Calédonie, en ce sens que les incitations prévues par la loi fiscale n'ont pas bénéficié uniquement aux entreprises dont l'activité est liée au nickel. Ont également bénéficié d'agréments d'une part le secteur de la production énergétique, par exemple l'agrément fiscal d'Enercal pour la centrale électrique de Doniambo, d'autre part le secteur de l'hôtellerie, puisque nous avons pu agréer un hôtel U. T. H. à Nouméa, l'hôtel Château-Royal.

Plus généralement, le développement de l'industrie du nickel a en fait contribué à une expansion générale des activités économiques de ce territoire. Deux chiffres donnent clairement l'idée de l'effet d'entraînement qui a été exercé par l'évolution favorable du nickel avant le marasme des années 1971 à 1973.

De 1968 à 1971, le produit intérieur brut a été multiplié par 2,5, passant de 1,07 milliard de francs à 2,62 milliards. Le nombre de salariés dans le territoire est passé de 20 000 à 34 000.

Il faut ensuite reconnaître que ce régime, qui a eu un grand intérêt à l'époque où il a été institué, ne correspond plus aux nécessités actuelles. Il visait essentiellement à pallier les effets les plus néfastes d'une fiscalité néo-calédonienne largement archaïque. Cette fiscalité, qui reposait essentiellement sur les droits d'entrée et de sortie, a continué à s'appliquer dans tous les cas, même ceux qui n'étaient pas prévus par la loi. Cette fiscalité était naturellement défavorable aux entreprises françaises, car elle était plus lourde que l'imposition sur les bénéfices qui était acquittée par tous les concurrents étrangers.

Il était paradoxal que notre législation soit plus défavorable pour nos entreprises que celle qui existait dans tous les autres pays concurrents.

En conséquence, ce régime était devenu anticonjoncturel car il frappait les entreprises, quelle que soit leur situation financière. La S. L. N., comme l'a rappelé M. Blin, dans les années où elle était déficitaire, devait payer des impôts puisque, naturellement, elle devait acquitter les droits d'entrée et de sortie sur tous les matériels qui entraient ou sortaient du territoire pour elle.

De plus, cette législation était devenue dissuasive pour les entreprises désireuses d'investir en Nouvelle-Calédonie ; en particulier, les entreprises étrangères installées sur le territoire n'auraient pas pu déduire des bénéfices réalisés dans leur pays d'origine les impôts versés en Nouvelle-Calédonie, car il s'agissait d'impôts indirects.

Ce système devenait donc de plus en plus inadapté, c'est certain, et explique, pour une large part, que l'expansion de l'industrie du nickel — et M. Blin a bien fait d'insister sur ce point — ait trouvé ses points d'application dans des pays étrangers, notamment l'Australie, l'Indonésie et le Botswana, alors que de lourdes difficultés caractérisaient la poursuite des opérations industrielles en Nouvelle-Calédonie.

Consciente de cette inadéquation, consciente de cette difficulté, l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a étudié, avec le concours des experts des administrations centrales, notamment des finances, un projet de réforme fiscale.

Ce projet, qui a été ébauché dès la fin de l'année dernière, a été, à la suite d'une large concertation, mis sur pied l'été dernier lorsque l'Assemblée territoriale a voté, les 9 et 10 juillet, deux délibérations dont l'objet essentiel est d'instituer un impôt sur les bénéfices des sociétés, c'est-à-dire un système comparable à celui qui existe en métropole et à celui qui est pratiqué pour de telles entreprises dans l'ensemble du monde, notamment dans les pays où l'on trouve des entreprises concurrentes. Ce nouveau régime égalise donc les conditions de concurrence et doit permettre — c'est son objectif — l'implantation de nouvelles sociétés de production et de transformation du nickel en Nouvelle-Calédonie.

Je voudrais — c'est le troisième point — préciser que ce mécanisme comporte trois éléments qui ont été rappelés par M. Blin.

Il s'agit tout d'abord de la substitution d'un impôt sur les bénéfices à une fiscalité indirecte. Cet impôt s'appliquera exclusivement aux entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais. Les différences de ce système avec l'impôt métropolitain sur les bénéfices sont tout à fait minimes. En effet, elles concernent essentiellement le montant et les obligations de emploi des provisions pour reconstitution de gisement, qui sont plus favorables au territoire.

Le deuxième élément, c'est la garantie des recettes territoriales. Il est possible que, avant que de nouvelles industries s'implantent en Nouvelle-Calédonie, le territoire perde des recettes. Par conséquent il fallait, pour que cette réforme soit acceptable pour les Néo-Calédoniens et pour leur Assemblée territoriale, que l'Etat consente un sacrifice et qu'il puisse compenser les recettes éventuellement perdues pendant les premières années. Pendant la période transitoire, qui se terminera en 1982, l'Etat comblera la différence éventuelle.

En troisième et dernier lieu, les partenaires économiques se sont engagés à accroître la production de nickel. C'est vrai pour l'entreprise existante, la S.L.N.-S.N.P.A., qui va porter sa production à 90 000 tonnes alors que, je le rappelle, elle est à l'heure actuelle de 68 000 tonnes, soit une augmentation très importante. Par ailleurs, le Gouvernement, notamment M. le ministre de l'Industrie, prépare en ce moment l'installation dans le Nord du territoire d'une nouvelle unité industrielle. Nous

connaîtrons les modalités de ce projet, qui est ancien, comme l'a rappelé M. Blin, au début de l'année prochaine. Il permettra, lui aussi, d'augmenter sensiblement, grâce au vote de la loi qui vous est proposée, la production de nickel de la France.

En réalité, le Gouvernement avait le choix entre la mise en place d'une fiscalité dynamique, d'une fiscalité moderne et la pérennité d'un régime de subventions au territoire, pour permettre à l'entreprise existante de faire face aux besoins de son expansion pendant les années difficiles. Le Gouvernement a choisi naturellement, avec l'Assemblée territoriale, la première solution. Elle concilie, me semble-t-il, les nécessités d'une bonne gestion des finances publiques avec les possibilités du développement industriel de la Nouvelle-Calédonie.

Elle imposera, vous l'avez constaté, un effort à l'Etat. Mais je crois qu'il est réconfortant qu'une majorité de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie — ce n'était pas évident — ait adopté ce projet, prouvant aussi sa foi dans le développement industriel du territoire — c'est bien l'objet de la loi — et prouvant sa volonté de poursuivre ce développement industriel dans le cadre de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.D.R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975.

« A compter de la même date, il est mis fin aux avantages fiscaux accordés en application de ladite loi aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 ci-après.

« Les autres entreprises continueront à bénéficier des avantages fiscaux qui leur auront été accordés avant le 1^{er} janvier 1975 en application de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 1975, instituant un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais, et de la délibération de la même Assemblée, en date du 10 juillet 1975, instituant un prélèvement complémentaire et comprenant diverses dispositions fiscales, sont validées en tant qu'elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

« Les dispositions de l'annexe VII à la délibération précitée du 9 juillet 1975 relatives aux amendes et majorations fiscales et au secret professionnel sont validées. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Guillard, pour explication de vote.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue M. Lionel Cherrier, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, a dû, à son grand regret, rejoindre le territoire, il y a quelques jours. Dans l'impossibilité où il se trouve de prendre part à ce débat, il nous a exprimé très fermement, au groupe des républicains indépendants, son accord sur ce projet et incite ses collègues à le voter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale. [N^{os} 20 et 47 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour but d'harmoniser l'article 95 du code de la famille avec la loi n^o 74-631 du 5 juillet 1974.

Cette loi, en fixant à dix-huit ans au lieu de vingt et un ans l'âge de la majorité, impliquait nécessairement des modifications à notre législation dans la mesure où celle-ci faisait référence à la majorité à vingt et un ans.

Certains articles du code électoral, du code civil, du code de la nationalité française, du code du commerce, du code pénal, du code des débits de boissons, du code de justice militaire, etc., ont ainsi été modifiés dans ce sens.

L'article 95 du code de la famille concerne la déclaration préalable que doit faire, auprès de l'autorité administrative, toute personne morale ou privée qui désire héberger ou recevoir de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des enfants mineurs.

Ces enfants mineurs sont définis dans cet article par les termes « enfants mineurs de vingt et un ans ».

L'objet du projet de loi qui nous est soumis est de remplacer dans le premier alinéa de l'article 95 du code de la famille, l'expression « enfants mineurs de vingt et un ans » par celle de « mineurs ». Cet article 95 sera ainsi mis en harmonie avec la loi n^o 74-631 du 5 juillet 1974.

Votre commission vous engage à adopter, sans modification, le présent projet. (Applaudissements.)

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cet article oblige toute personne désireuse d'ouvrir un établissement destiné à recevoir des mineurs de vingt et un ans à faire une déclaration à l'autorité administrative sur les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires et dirigeants, l'activité envisagée. Tout changement notable doit également faire l'objet d'une déclaration.

Il est proposé, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « enfants mineurs de vingt et un ans », par le mot : « mineurs », l'expression « mineurs de vingt et un ans » n'ayant plus de sens depuis l'intervention de la loi du 5 juillet 1974 qui a ramené de vingt et un à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour exposer au Sénat les mesures qui ont été prises pour mettre en application l'article 27 de la loi du 5 juillet 1974.

Cette loi, qui fixe à dix-huit ans l'âge de la majorité, reconnaît aux jeunes majeurs de dix-huit ans le droit de disposer librement d'eux-mêmes. Néanmoins, son article 27 dispose que : « Dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge. »

C'est sur le fondement de cette disposition que le bénéfice des systèmes de protection sociale existants a, jusqu'à présent, été maintenu aux jeunes de plus de dix-huit ans déjà pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ou dont la situation appelait une telle prise en charge.

Ce recours à l'aide sociale à l'enfance est, en effet, tout indiqué car celle-ci bénéficie de moyens financiers, de personnels et d'équipements particulièrement bien adaptés aux besoins des intéressés. En outre, ces derniers ont souvent avec elle des liens plus ou moins étroits durant leur minorité.

Toutefois, il convenait de compléter le texte qui organise actuellement l'action sociale préventive — décret n^o 59-100 du 7 janvier 1959 — car il est mal adapté à une action en faveur de jeunes majeurs.

Tel est l'objet d'un projet de décret qui devrait être publié dans les tout prochains jours. Ce projet prévoit expressément qu'une aide peut être accordée, sur leur demande, aux mineurs émancipés ou aux jeunes de moins de vingt et un ans qui « éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ».

Cette aide consiste, en pratique, soit en un recueil temporaire, soit en une action éducative en milieu ouvert.

Elle peut s'adresser indifféremment à des jeunes pris en charge ou non durant leur minorité.

Ainsi se trouve confirmé le soutien que le législateur a entendu apporter aux jeunes majeurs.

Le dispositif mis en place vient, à cet égard, compléter, dans le domaine propre de l'action sociale, le décret du 18 février 1975 pris à l'initiative de M. le garde des sceaux pour organiser une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

J'ai cru bon, à l'occasion de l'examen d'un texte qui n'entraîne pas de modification de fond, de vous fournir ces explications, compte tenu de l'importance de la loi abaissant l'âge de la majorité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Au premier alinéa de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots « enfants mineurs de vingt et un ans » sont remplacés par le mot « mineurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance jusqu'à dix-sept heures, M. Soisson, secrétaire d'Etat aux universités, étant retenu auprès de M. le Président de la République. Je crois d'ailleurs savoir que la commission compétente est favorable à cette suspension.

M. le président. Le Sénat acceptera sans doute la suspension de séance sollicitée à la fois par le Gouvernement et par la commission des affaires culturelles ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, en date du 20 novembre 1975, le projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 61, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé :

— à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au fond ;

Et pour avis, sur leur demande :

— à la commission des affaires culturelles ;

— à la commission des affaires économiques et du Plan ;

— à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

— à la commission des affaires sociales ;

— et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en remplacement de M. Lucien Gautier, démissionnaire.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Fernand Châtelain.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAITRES DE CONFERENCES AGREGES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. [N° 38 et 54 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée est saisie, en première lecture, d'un projet de loi tendant à valider l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 décembre 1972, réglant les concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, arrêté que le Conseil d'Etat a, le 18 juin 1975, annulé.

Cette annulation a pour effet de rendre sans valeur six concours des agrégations précitées, dont quatre, menés à leur terme en 1973 et en 1974, ont abouti à la nomination de quatre-vingt-sept maîtres de conférences, et deux, en cours, vont se terminer en décembre prochain.

Seule la loi peut apporter une solution au problème ainsi posé par l'arrêt du Conseil d'Etat. Validant un arrêté annulé, elle sauvegarde la situation de jeunes maîtres de l'enseignement juridique nommés à l'issue des quatre concours passés et justifie la poursuite des deux concours dont les épreuves se terminent actuellement. Le projet de loi se limite d'ailleurs à ce seul objectif, une réglementation nouvelle devant intervenir incessamment pour les concours à ouvrir ultérieurement.

Votre commission des affaires culturelles est animée du même souci et ne peut imaginer un seul instant que soient annulées les nominations intervenues aussi bien que les épreuves en cours. Elle désire donc, comme le Gouvernement, sauvegarder la situation des candidats admis en 1973 et en 1974 ainsi que de ceux qui le seront en décembre 1975.

Mais elle a voulu aller plus loin et plus au fond du problème posé. Sa réflexion l'a amenée à dépasser largement la seule validation d'un arrêté annulé, à réfléchir sur les conditions dans lesquelles, selon celui-ci, est organisé le recrutement des maîtres de conférences agrégés des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion, enfin, à proposer au Parlement l'adoption de dispositions nouvelles assurant plus d'équité en ce domaine.

Un bref historique est donc nécessaire.

Le Conseil d'Etat, sans examiner le second moyen, a cassé vingt-six mois de réflexion, sur un recours de l'association nationale des assistants en sciences économiques, juridiques et de gestion articulant deux moyens : premièrement, la non-consultation du C. N. E. S. E. R. — conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche — avant la prise d'arrêté ; deuxièmement, la présence dans celui-ci de dispositions permettant au jury d'éliminer des candidats sans les entendre, sur simple examen de leurs publications, de leurs titres et travaux et du rapport de leurs maîtres.

Le Conseil d'Etat, sans examiner le second moyen, a cassé l'arrêté attaqué en ne se référant qu'au premier. La juridiction suprême a considéré, en effet, que l'article 9 de la loi du 12 décembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur avait donné au C. N. E. S. E. R. la totalité des attributions auparavant dévolues au conseil national de l'enseignement supérieur, notamment celle qui a trait à l'avis à donner sur les modalités de recrutement des enseignants. Le C. N. E. S. E. R. n'ayant pas été consulté au sujet de l'arrêté du 4 décembre 1972, le Conseil d'Etat a annulé ce dernier sur ce simple vice de forme, rendant ainsi sans valeur les épreuves et les nominations prononcées à leur issue.

Votre commission des affaires culturelles, analysant au fond cet arrêté, considère qu'il peut être critiquable sur plusieurs autres points que j'ai tenté de préciser et de définir dans mon rapport écrit, réfutant certains pour en retenir d'autres.

Il est en effet permis, en première analyse, de penser que l'égalité de tous les candidats n'est pas garantie, d'une part parce que ceux-ci ne seraient pas jugés par le même et homogène jury, d'autre part parce que ce jury peut, par application des articles 2 et 20 de l'arrêté annulé, exclure du concours, et avant toute épreuve, un certain nombre de candidats sur le simple examen de leurs titres et travaux, sans les entendre en une discussion et un exposé contradictoires, sans même les faire comparaître.

L'examen approfondi du critère « homogénéité » du jury et les vérifications auxquelles nous nous sommes livrés ne permettent pas de retenir comme valable cet argument. Je l'élimine donc tout de suite. Il en va tout autrement du second.

L'examen des nombres des emplois mis au concours, des candidats inscrits, des candidats non autorisés à se présenter aux épreuves comme ceux des non-admissibles, des admissibles et des reçus, chiffres que je présente sous forme d'un tableau dans mon rapport écrit, démontre amplement l'usage que peuvent faire certains jurys de la possibilité qui leur est ouverte par les articles 2 et 20 de l'arrêté annulé.

Qu'on en juge : en 1973 et en 1974, les jurys des agrégations de droit privé, de droit public et d'histoire du droit n'ont pratiquement pas fait jouer le mécanisme de l'élimination sur titres. Seul le jury de l'agrégation des sciences économiques en a, lui, largement usé, éliminant sans appel possible soixante-cinq candidats sur 119, soit près de 55 p. 100.

En 1975, deux agrégations sont en cours — les épreuves se termineront à la fin du mois de décembre — celle de droit privé où, les chiffres le montrent, l'élimination sur titres a été pratiquement nulle, et celle des sciences économiques où, une fois de plus, par application des articles 2 et 20, le jury a éliminé 36 candidats sur 136, soit 26 p. 100.

Il est permis — et je mesure mes termes avec gravité et sérénité — de s'interroger sur l'équité de pareilles procédures, et surtout sur l'usage discordant qu'en ont fait les jurys, et de se demander si l'égalité des candidats devant l'accès à la fonction publique, plus spécialement aux emplois de l'enseignement supérieur juridique, est ainsi bien assurée.

Force est de constater que, se déroulant en deux temps successifs, le concours de ces agrégations mélange deux genres différents, le concours sur titres et le concours sur épreuves, en donnant au premier de ces concours une valeur telle que certains jurys s'en sont sans doute effrayés et l'ont pratiquement annulé, alors que d'autres, pour des raisons que je ne chercherai pas, en ont largement usé, sinon abusé.

A la limite — mais Talleyrand a dit que « ce qui était exagéré était insignifiant » — on pourrait imaginer, rien dans l'arrêté ne limitant de tels excès, qu'un jury facétieux décide de n'autoriser à subir les épreuves qu'un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours. Est-ce vraiment inconcevable lorsqu'on songe à la manière dont, en certaines disciplines d'ailleurs non juridiques, je le précise, le titre et la fonction d'agrégé ont été dispensés dans le passé ?

Votre commission, au terme de sa réflexion, a donc tenu, non seulement à permettre la résolution d'un problème immédiat et humain, celui des candidats reçus en 1973 et 1974 — qui s'estiment aujourd'hui, à bon droit, maîtres de conférences, comme le feront la centaine de ceux qui poursuivent les épreuves du concours actuel et qui seront reçus dans quelques semaines — mais aussi à tenter d'apporter l'équité là où il lui a semblé qu'elle n'existait que très peu.

Pour ce faire, elle vous propose de modifier le présent projet de loi qui tend à valider l'arrêté du 4 décembre 1972, annulé par le Conseil d'Etat en tant que réglant les opérations des concours de six agrégations des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion et elle proposera donc au Sénat quatre amendements.

Le premier tend à valider les résultats des quatre concours ouverts en 1972 et 1973, terminés en 1973 et 1974, et à valider ainsi les nominations prononcées au vu de leurs résultats.

Le second tend à valider les opérations des deux concours qui se déroulent actuellement et, en conséquence, par anticipation, leurs résultats et les nominations qui en découleront.

Le troisième vise à ne plus permettre, dans la réglementation future, l'exclusion prématurée d'un candidat sur simple examen de son dossier de titres et travaux. Cet examen devra être fait

en présence — il s'agit de la présence physique — du candidat qui pourra ainsi s'expliquer et se défendre et, en aucun cas, cette épreuve ne pourra entraîner l'élimination de celui-ci de l'épreuve orale suivante.

Le quatrième et dernier amendement vise à rétablir une certaine égalité entre les candidats malheureux d'hier et ceux de demain. Considérant, en effet, en se fondant sur la jurisprudence relative à l'agrégation de lettres, qu'une seconde chance doit être donnée aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les premières épreuves orales des concours ouverts en 1972, 1973 et 1974, cet amendement prévoit l'organisation avant le 31 décembre 1976 d'une session qui leur sera ouverte et excluant, bien entendu, la procédure d'élimination sans comparution préalable devant l'ensemble du jury.

Par ces quatre amendements, qu'elle a adoptés à l'unanimité, votre commission des affaires culturelles, sans méconnaître la flagrante contradiction que représente la validation par la loi de décisions acquises en violation de la loi, a voulu, certes, apporter aujourd'hui une solution à un douloureux problème humain momentanément posé, mais encore, et surtout, permettre au pouvoir réglementaire de moraliser demain les épreuves de recrutement des maîtres de l'enseignement supérieur juridique, de telle sorte que jamais dans l'avenir ne puisse être critiquée et mise en doute l'équité avec laquelle elles se dérouleront. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme votre rapporteur vient de l'indiquer, le projet de loi qui est soumis au Sénat a d'abord pour objet de sauvegarder la situation de 87 maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, et de 101 candidats qui viennent d'être déclarés admissibles et qui sont en train de passer les dernières épreuves du concours.

Je m'empresse de préciser que les épreuves de tous les concours mis en cause ont été en tous points régulières et que leurs résultats — personne ne le conteste — seront irréprochables.

Le vice à réparer se limite à un défaut de procédure dans l'élaboration initiale du texte de base.

M. Eeckhoutte a rappelé les circonstances qui ont rendu nécessaire le dépôt du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. « Seule la loi, a-t-il indiqué — et je partage entièrement son sentiment — peut apporter une solution à cette situation difficile. »

L'agrégation des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion est un concours de recrutement au plus haut niveau. Il donne directement accès au grade de maître de conférences agrégé. Seuls peuvent s'y présenter les docteurs d'Etat qui remplissent certaines conditions supplémentaires.

Le concours a pour objet de recruter les meilleurs, au terme d'une étude approfondie de leurs travaux et d'une série d'exercices difficiles mettant à l'épreuve leurs qualités d'expression et de pédagogie.

Cette agrégation, qui comporte six sections, est — ou plutôt était — en l'état actuel des textes, réglementée par un arrêté du 4 décembre 1972. Lors de son élaboration, cet arrêté n'a pas été soumis à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pourquoi? Parce que mon prédécesseur a estimé que ce conseil, créé par la loi d'orientation de novembre 1968 et qui comprend, à côté des enseignants, des étudiants, des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnalités extérieures, n'avait pas à être consulté sur une question de statut intéressant les seuls personnels enseignants. L'administration, en cette affaire, a été, je tiens à l'indiquer, d'une totale bonne foi: elle a pensé que les textes relatifs aux procédures nationales de recrutement des personnels enseignants ne devaient pas être soumis à l'avis du C. N. E. S. E. R.

Le Conseil d'Etat en a jugé autrement et, par un arrêt rendu le 18 juin 1975, il a annulé l'arrêté du 4 décembre 1972 pour vice de procédure, dans les conditions rappelées par M. Eeckhoutte, en raison de la non-consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'est évidemment pas question, pour le Gouvernement, de discuter la jurisprudence du Conseil d'Etat et il va de soi que, pour l'avenir, je me conformerai très strictement à la décision prise par la haute juridiction.

A la demande de votre commission, je vais préparer une nouvelle réglementation des agrégations des disciplines juridiques,

économiques, politiques et de gestion. Après l'avoir étudiée avec les membres de votre commission, je la soumettrai évidemment au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En l'état actuel de notre discussion et en fonction des amendements déposés par votre commission, deux problèmes essentiels se posent.

Le premier concerne la validation des concours passés et des concours qui se déroulent actuellement. Le second concerne les concours à venir.

Sur le premier point, le Gouvernement se range entièrement à l'avis de votre commission. Il avait initialement soumis au Conseil d'Etat un projet validant les opérations des concours concernés. Après avoir approuvé à l'unanimité le principe d'une loi de validation, le Conseil d'Etat a exprimé sa préférence pour un texte qui validerait l'arrêté du 4 décembre 1972 lui-même. Le Gouvernement a fait sien le texte du Conseil d'Etat.

Votre commission propose une autre formulation, plus proche d'ailleurs, de la pensée initiale du Gouvernement; celui-ci se rallie donc à la proposition de M. Eeckhoutte.

Cette formulation distingue les concours achevés et les concours qui se déroulent actuellement.

Pour les premiers, elle porte validation des listes d'agrégés et des nominations prononcées au vu des résultats du concours. Pour les seconds, elle porte validation des opérations de concours accomplis et à venir, dans la mesure, bien entendu, où ces opérations auront été conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1972.

Le Gouvernement accepte les deux premiers amendements de votre commission.

Mais il estime que pour les concours à venir — c'est une question que nous devons étudier ensemble — la décision relève du pouvoir réglementaire.

Il fait sienne toutefois la demande de votre commission. En effet, le régime actuel de l'agrégation prévoit une première élimination sur la seule lecture des travaux scientifiques des candidats. Cette première élimination, clairement prévue par le texte de décembre 1972 actuellement en vigueur, n'a d'ailleurs été pratiquée, d'une façon significative, que par les jurys de sciences économiques. Nul d'ailleurs ne pourrait songer à le leur reprocher, puisque le texte le permettait.

Votre commission a estimé qu'il serait préférable que la première élimination n'intervienne pas sur la seule lecture des travaux et qu'il serait plus équitable que tous les candidats puissent physiquement se présenter pour soutenir oralement leurs travaux. Voilà pourquoi elle demande l'insertion d'un article additionnel 3.

Je donne mon accord sur le fond et m'engage à préparer un projet de texte que je soumettrai à la commission et qui reprendra les dispositions qu'elle a prévues dans son troisième amendement. Mais je ne pense pas qu'une disposition expresse d'une loi de validation soit nécessaire pour parvenir à un tel résultat. Nous mêlerions alors une solution de nature réglementaire à une solution de nature législative.

Le Gouvernement n'est donc pas, pour une raison de forme tenant à la répartition des compétences prévue aux articles 34 et 37 de la Constitution, favorable au troisième amendement de votre commission.

Il accepte, en revanche, le quatrième amendement qui est, lui, directement lié à la loi de validation, sous réserve d'une modification de son champ d'application qui fait l'objet du sous-amendement que je vous proposerai.

L'objectif est de déclarer ouvert aux candidats éliminés selon l'ancien régime et sur seule lecture de leurs travaux, un nouveau concours qui se déroulera avant le 31 décembre 1976. Les candidats concernés n'appartenant, en nombre significatif, qu'à la section « sciences économiques », le Gouvernement propose de restreindre le champ d'application de cette mesure à cette seule section. Sous cette réserve, il accepte volontiers le quatrième amendement de votre commission. et il s'engage à fixer — ce qui est important — le nombre des places ouvertes à ce concours de telle façon qu'aucun des candidats concernés ne perde les chances qui devaient être les siennes.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de ce projet de loi de validation. Nous l'avons longuement étudié; votre commission l'a longuement débattu; M. Eeckhoutte en a rappelé la portée ainsi que les circonstances qui l'avaient rendu nécessaire.

Nous n'avons pas d'autre voie si nous voulions sauvegarder les droits de maîtres de conférences agrégés qui sont en service et les droits des candidats qui passent actuellement leur concours et qui ont été déclarés admissibles.

Si cette loi de validation n'intervenait pas, je me verrais dans l'obligation de considérer que des maîtres de conférences agrégés nommés en fonction de concours déclarés irréguliers occupent sans fondement leur poste. Le trouble qui en résulterait dans les universités serait considérable et tout cela pour une simple question de procédure, la non-consultation d'un conseil consultatif. La situation personnelle de membres de l'enseignement supérieur qui n'ont pas démerité et qui ont réussi à l'un des concours sans doute parmi les plus difficiles de notre pays à l'heure actuelle serait remise en cause.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Après M. Eeckhoutte, je voulais vous rappeler l'objet de ce projet de loi et vous indiquer la position du Gouvernement qui rejoint très largement celle de votre commission puisque, sur quatre amendements, j'en accepte trois. Si je m'oppose au quatrième — celui qui porte le n° 3 — c'est que son objet me paraît être de nature réglementaire. Mais je prends solennellement l'engagement, au nom du Gouvernement, de préparer un texte qui puisse donner satisfaction à votre commission et donc à votre assemblée. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion est validé en tant qu'il réglemente les opérations des concours de recrutement ouverts par les arrêtés du 26 décembre 1972 (section droit privé et sciences criminelles et section sciences économiques et de gestion), du 7 novembre 1973 (section droit public et science politique et section histoire des institutions et des faits économiques et sociaux) et du 23 octobre 1974 (section droit privé et sciences criminelles et section sciences économiques et de gestion). »

Par amendement n° 1, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les listes des candidats déclarés admis au concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés par les arrêtés du 13 décembre 1973 (section sciences économiques et de gestion), du 11 janvier 1974 (section droit privé et sciences criminelles), du 16 décembre 1974 (section histoire des institutions et des faits économiques et sociaux) et du 6 janvier 1975 (section droit public et science politique), ainsi que les nominations prononcées au vu des résultats de ces concours, sont validées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet amendement vise, comme je l'ai dit dans mon exposé, à valider les résultats déjà obtenus et les nominations des quatre-vingt-sept maîtres de conférences qui exercent dans les diverses U. E. R. de droit.

Le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article unique sera ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé : « Les opérations du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés ouvert par l'arrêté du 23 octobre 1974 (section droit privé et sciences criminelles et section sciences économiques et de gestion) sont validées dans la mesure où elles auront été conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Notre amendement prévoit que les opérations du concours qui se déroule actuellement seront validées et que les nominations pourront être prononcées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 2 (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 3, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, après l'article 2 (nouveau), d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« La réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés ne peut prévoir une appréciation des travaux, titres et services des candidats, comptant comme épreuve, sans que le candidat puisse présenter et soutenir son dossier devant l'ensemble du jury.

« Aucun candidat ne pourra être exclu du concours avant les épreuves prévues ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, au texte de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Je me suis tout à l'heure expliqué à la tribune sur cet amendement.

Le Gouvernement n'est pas favorable à son adoption, car il estime que les dispositions qu'il prévoit relèvent du domaine réglementaire.

Mais le Gouvernement s'engage à définir une nouvelle réglementation qui comportera des éléments nouveaux et qui ne se limitera pas à cette seule disposition. De plus, dans une loi de validation, il n'est pas souhaitable, je crois, de mêler des dispositions concernant à la fois des concours passés, des concours qui se déroulent actuellement et des concours à venir.

La nouvelle réglementation sera soumise à votre commission et, bien évidemment, à l'avis du C. N. E. S. E. R. Mais je m'oppose à un amendement qui, dans une loi de validation faite pour les concours passés ou en cours, prévoit une seule stipulation pour les concours à venir. Il faut faire une toilette plus grande de l'arrêté de décembre 1972 et la faire par la voie réglementaire.

Le Gouvernement s'oppose donc à une telle disposition.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. J'ai entendu vos explications et je pense à la formule : « Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. » Si vous preniez un certain nombre d'engagements je pourrais, probablement, retirer cet amendement.

Nous avons voulu éviter que les candidats soient éliminés sans comparaître, « physiquement » avez-vous dit, devant le jury. En effet, en 1973 en ce qui concerne les sciences économiques et de gestion, 55 p. 100 des candidats ont été éliminés sur titres, sans qu'ils aient physiquement comparu. Nous souhaitons, dans un but d'équité, que les candidats puissent venir présenter leurs titres et travaux devant le jury, s'en entretenir avec lui, en discuter contradictoirement. C'est le premier point.

Le second, c'est que cette épreuve ne soit pas éliminatoire, c'est-à-dire qu'aucun candidat ne soit éliminé après cette première épreuve et puisse passer la première épreuve orale.

Troisième engagement : si vous acceptez ces dispositions, viendrez-vous les exposer à la commission des affaires culturelles, avant d'aller devant le C. N. S. E. R. ?

Enfin, je voudrais faire appel à votre sens de l'enseignement supérieur, que j'ai senti plusieurs fois dans nos discussions. Voyez-vous, la France est un vieux pays qui a derrière elle une très longue tradition et si, aujourd'hui, elle n'a presque plus de matières premières ni d'énergie, c'est-à-dire ces éléments qui font la puissance économique d'un pays, il lui reste les cerveaux des hommes. Ce que nous voulons, c'est que la sélection des cerveaux se fasse véritablement et non pas — je mesure mes termes — quelquefois par cooptation ou par népotisme. C'est pour cette raison que nous avons voulu introduire cette disposition dans la loi.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Partageant les préoccupations de M. Eeckhoutte, je lui réponds ceci : le Gouvernement s'engage formellement à préparer une nouvelle réglementation qu'il soumettra à votre commission des affaires culturelles préalablement à la présentation du texte devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans l'élaboration de ce texte, il s'engage à ce que les candidats ne puissent être écartés sur la seule lecture de leurs travaux de thèse, sans qu'ils aient pu être physiquement entendus, qu'ils aient été présents et donc, qu'une discussion ait pu être engagée avec le jury.

J'ai moi-même passé un concours difficile, qui est celui de l'entrée à l'école nationale d'administration, et j'indique nettement mon sentiment au Sénat : je pense qu'il n'est pas souhaitable que l'on puisse éliminer un candidat sur la seule lecture de sa thèse et des articles qu'il a publiés, sans que ce candidat ait eu la possibilité de se défendre. Je crois que c'est contraire à l'esprit d'équité que nous voulons les uns et les autres manifester. Dans la nouvelle réglementation que je m'engage à préparer avec vous, il ne sera pas possible qu'une telle procédure puisse continuer.

C'est la raison pour laquelle, très franchement, et en fonction de ces explications très claires — M. Eeckhoutte commence à me connaître : nous avons pu parfois engager certaines discussions, mais sur le fond et en toute objectivité, dans l'analyse qu'il fait de certaines situations, je me permets de lui dire que nous nous sommes souvent rejoints — c'est en fonction de ces observations du Gouvernement, dis-je, que je demande au rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je retire l'amendement. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.)

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est sensible au geste que fait M. Eeckhoutte au nom de sa commission et il l'en remercie personnellement.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Par amendement n° 4, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, après l'article 2 (nouveau), d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il sera organisé, avant le 31 décembre 1976, une session du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés ouverte aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 5, par lequel le Gouvernement propose, après les mots : « maîtres de conférences agrégés », d'insérer la disposition suivante : « (section sciences économiques) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je n'ai pas d'explications spéciales à donner sur l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° 4 et pour défendre son sous-amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte tout à fait l'esprit de l'amendement présenté au nom de la commission par M. Eeckhoutte. Il souhaite toutefois introduire une limitation pour tenir compte de ce qui s'est passé effectivement. Les données qui le guideront sont : le nombre de candidats qui se sont présentés aux différents concours, le nombre de candidats qui ont été éliminés et les conditions dans lesquelles les concours se sont effectivement déroulés. L'amendement de M. Eeckhoutte concerne les concours où l'élimination s'est manifestement faite sur des bases qui ne sont pas celles que nous souhaitons les uns et les autres et qui sont contraires à l'engagement que j'ai pris ; c'est-à-dire les concours de sciences économiques. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission et s'engage donc à organiser, comme votre commission le demande, avant le 31 décembre 1976, une session de concours de recrutement, qui serait limitée, selon le sous-amendement que j'introduis, à la section des sciences économiques, parce que c'est pour cette section et pour ses concours particuliers que M. Eeckhoutte a pu relever, d'après les chiffres qu'il a étudiés, certains abus.

C'est l'objet du sous-amendement du Gouvernement, qui rejoint l'amendement de votre commission, mais qui tend, en fonction de ce qui s'est passé jusqu'à présent, à limiter son objet, pour que nous n'ayons pas à tout remettre en œuvre, aux concours de sciences économiques pour lesquelles effectivement et concrètement le problème est posé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 5 du Gouvernement ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. L'observation des chiffres montre, en effet, que seuls deux jurys en 1973 et en 1975 ont usé, sinon abusé de la faculté qui leur était laissée. Pour les autres, il semble bien — je dis : il semble bien, car je n'ai pas de certitude, c'est ce qui m'ennuie — que pour les 2 ou 3 p. 100 ou quelquefois à peine 0,5 p. 100 des candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales, il s'agit d'auto-éliminations, c'est-à-dire de personnes qui, s'étant faits inscrire, se sont ensuite retirées, parce qu'elles ont compris que leurs titres et leurs travaux ne leur donnaient aucune chance.

C'est la raison pour laquelle j'accepte, au nom de la commission, le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 3 (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour la commission nationale d'urbanisme commercial, en remplacement de M. Lucien Gautier, démissionnaire, et en application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise, maire de Persan, est désigné pour siéger, au titre de représentant des élus locaux, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Alain Poher, Pierre-Christian Taïtinger, Louis Gros, Etienne Dailly, André Méric, Gérard Minvielle, Louis Courroy, Jean Cauchon, Hubert d'Andigné, Jean Geoffroy, Jean Gravier, Baudouin de Hautecloucq, Mme Catherine Lagatu, MM. Paul Malassagne, Jacques Pelletier et Pierre Prost une proposition de résolution tendant à modifier les articles 9, 32, 33, 36, 42, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77 et 80 du règlement du Sénat et à le compléter par des articles 47 bis, 56 bis et 60 bis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 68, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiments.)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale (n° 61, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 62 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Miroudot, Georges Lamousse, Jacques Habert, Maurice Vérillon, Adolphe Chauvin, Léon Eeckhoutte, René Tinant, Henri Caillavet, Jean Legaret, Roland Ruet, Jean Collery et Jean Fleury un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

J'ai reçu de MM. Michel Sordel, Francisque Collomb, Michel Chauty, Raymond Brun, Jean Francou, André Barroux, Marcel Lucotte, Amédée Bouquerel, Jean-François Pintat, Robert Laucournet, Paul Malassagne, Pierre Croze, Auguste Billiemaz, Gaston Pams, Joseph Yvon et Pierre Marzin un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 64 et distribué.

J'ai reçu de MM. Claude Mont, Francis Palmero, Louis Martin, Henri Parisot, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard et Michel Maurice-Bokanowski un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 65 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Souquet, Lucien Grand, André Méric et Jean Gravier un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 66 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Nayrou et André Mignot un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 67 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 21 novembre 1975, à dix heures trente et quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 61 et 62 (1965-1976). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]
Discussion générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents le 13 novembre 1975, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 est fixé au vendredi 21 novembre 1975, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. d'Ornano a été nommé rapporteur du projet de loi n° 50 (1975-1976) autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975.

M. Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 52 (1975-1976) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 58 (1975-1976) de M. Méric et le groupe socialiste tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les différents problèmes de la sécurité sociale.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 51 (1975-1976) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signé à Paris le 24 avril 1975.

Loi de finances pour 1976.

RAPPORTEURS POUR AVIS

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1976 (n° 61, session 1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond :

Commission des affaires culturelles.

MM.

- Michel Miroudot Culture.
- Georges Lamousse Culture, cinéma, théâtre.
- Jacques Habert Relations culturelles et coopération : Relations culturelles, scientifiques et techniques.
- Maurice Vérillon Relations culturelles et coopération : Coopération.
- Adolphe Chauvin Education.
- Léon Eeckhoutte Education : Universités.
- René Tinant Education : Enseignement agricole.
- Léon Eeckhoutte Education : Formation professionnelle continue.
- Henri Caillavet Information : Radiodiffusion-télévision.
- Jean Legaret Qualité de la vie : Environnement.
- Roland Ruet Qualité de la vie : Jeunesse et sports.
- Jean Collery Qualité de la vie : Loisirs.
- Jean Fleury Recherche scientifique et technique.

Commission des affaires économiques et du Plan.

MM.

- Michel Sordel Agriculture.
- Francisque Collomb Industrie et recherche : Industrie.
- Michel Chauty Industrie et recherche : Recherche scientifique, énergie atomique et informatique.
- Raymond Brun Commerce et artisanat.
- Jean Francou Commerce extérieur.

MM.

- André Barroux Services du Premier ministre : Aménagement du territoire.
- Marcel Lucotte Services du Premier ministre : Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.
- Amédée Bouquerel Equipement : Routes et voies navigables.
- Jean-François Pintat Equipement : Ports maritimes.
- Robert Laucournet Equipement : Logement.
- Paul Malassagne Qualité de la vie : Tourisme.
- Pierre Croze Qualité de la vie : Protection de la nature et de l'environnement.
- Auguste Billiémaz Transports : Transports terrestres.
- Gaston Pams Transports : Aviation civile.
- Joseph Yvon Transports : Marine marchande et pêches maritimes.
- Pierre Marzin Postes et télécommunications.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

MM.

- Claude Mont Affaires étrangères.
- Fancis Palmero Affaires étrangères : relations culturelles.
- Louis Martin Coopération.
- Henri Parisot Défense : section commune et section Gendarmerie.
- Pierre-Christian Taittinger. Défense : section Forces terrestres.
- Jacques Ménard Défense : section Air.
- Michel Maurice-Bokanowski Défense : section Marine.

Commission des affaires sociales.

MM.

- Marcel Souquet Anciens combattants.
- Lucien Grand Travail et santé : section commune et santé.
- André Méric Travail, emploi et population.
- Lucien Grand Sécurité sociale.
- Jean Gravier Prestations sociales agricoles.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

MM.

- Jean Nayrou Intérieur.
- André Mignot Justice.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du jeudi 20 novembre 1975, le Sénat a désigné M. Fernand Chatelain, sénateur du Val-d'Oise, maire de Persan, pour siéger à la commission nationale d'urbanisme commercial, au titre de représentant des élus locaux, en remplacement de M. Lucien Gautier, démissionnaire (application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Aide à l'oléiculture.

1713. — 20 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions pratiques se traduira l'aide de 40 p. 100 des investissements promise aux oléiculteurs.

*Agriculture méditerranéenne :
protection contre la concurrence étrangère.*

1714. — 20 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour protéger l'agriculture des régions françaises méditerranéennes de la concurrence étrangère, notamment de pays étrangers à la Communauté européenne, qui bénéficierait d'abaissement importants des tarifs douaniers.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Invalides à 80 p. 100 : pensions ou allocations.

18318. — 20 novembre 1975. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreux handicapés reconnus invalides à plus de 80 p. 100 au titre de l'aide sociale et titulaires de ce fait de la carte d'invalidité délivrée par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, en application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, modifiée par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, ne perçoivent aucune pension ou allocation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'améliorer la situation de ces personnes.

Electricité : prix du kilowattheure à la production.

18319. — 20 novembre 1975. — **M. Auguste Billiemaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, conformément aux indications figurant dans l'avis de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale sur le budget 1976, le prix du kilowattheure fourni par les centrales hydrauliques existantes ressort bien à 4,7 centimes par kilowattheure au lieu de 8,8 centimes pour les centrales nucléaires graphite-gaz en service et de 7 centimes environ pour les centrales nucléaires qui vont entrer prochainement en service. Il souhaiterait avoir son opinion sur cette comparaison et connaître le prix du kilowattheure qui serait fourni par les centrales hydrauliques restant à réaliser sur le haut Rhône.

Professeurs d'éducation physique : ancienneté.

18320. — 20 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'éducation physique élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble en effet inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des écoles normales supérieures. La discrimination actuelle fait en effet subir au personnel considéré un préjudice d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement. Il lui demande, ainsi qu'il l'écrivait lui-même, s'il ne lui semblerait pas logique et équitable « d'appliquer les dispositions

du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ».

Malades mentaux et sujets comitiaux : difficultés de placement.

18321. — 20 novembre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des malades mentaux et des sujets comitiaux et en particulier sur les difficultés rencontrées dans leur placement. En effet, ces personnes s'adaptent difficilement dans les centres d'aide par le travail existant à l'heure actuelle dans nos départements, ces derniers ayant pour vocation l'accueil des retardés mentaux. Par ailleurs, il est difficile de les maintenir indéfiniment dans des hôpitaux psychiatriques ; de plus, ils ne trouvent que très rarement des places de salariés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'améliorer la situation de ces personnes, en particulier en créant des centres d'aide par le travail et ateliers protégés spécialisés pour leur cas. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer le nombre de handicapés de ces deux catégories qui n'ont pu être placés durant ces cinq dernières années dans les départements de la région Lorraine.

*Salarié rapatrié du Maroc :
conditions de reclassement dans l'artisanat.*

18322. — 20 novembre 1975. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si une personne rapatriée du Maroc, où elle exerçait une profession salariée, au cours de l'année 1971, peut encore se prévaloir des dispositions de l'article 34 du décret n° 62-251 du 8 mars 1962, qui prévoyait que les rapatriés désireux de se reclasser dans l'artisanat peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier des prêts et subventions prévus au titre III dudit texte. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conditions et formalités est soumise l'attribution éventuelle des prêts et subventions.

*Région de Cognac :
conditions d'autorisation de plantation de vignes nouvelles.*

18323. — 20 novembre 1975. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes d'un arrêté du 18 janvier 1962, les viticulteurs qui désirent effectuer des plantations nouvelles de vignes dans la région de Cognac doivent, non seulement répondre aux conditions prévues par les articles 666 et 667 du code rural, mais encore prendre un certain nombre d'engagements tels que : effectuer les plantations en utilisant uniquement les cépages principaux, livrer à la distillation la totalité de la production obtenue sur ces plantations nouvelles, livrer 90 p. 100 au moins des vins distillables provenant des vignes plantées antérieurement à 1933, à la distillation cognac ou à la fabrication du pineau. Ceci exposé, il lui demande quelles dispositions sont prises pour vérifier le respect de ces engagements et si, à la suite de vérifications opérées, des infractions donnant lieu à des sanctions ont été constatées.

Equipement urbain : rôle des sociétés d'économie mixte.

18324. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il est envisagé un élargissement du champ des missions des sociétés d'économie mixte, notamment dans le cadre de leur intervention dans les petites et moyennes villes, élargissement tendant notamment à la concession de la réalisation des équipements primaires situés à l'intérieur d'une Z.A.C. et des équipements tertiaires qui demeurerait la propriété d'une personne publique, à la réalisation des travaux non concédés et de certaines missions spécifiques tel l'accueil des nouveaux occupants.

Commerçants et artisans : assurance maladie et maternité.

18325. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, décret susceptible d'accorder « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité même si l'assuré, commerçant ou artisan, n'est pas à jour de ses cotisations.

Forêts : acquisitions de l'Etat.

18326. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature et l'importance des acquisitions de forêts par l'Etat, année par année, depuis 1970 et si ces acquisitions sont susceptibles de s'accroître afin, ainsi que la perspective en avait été définie en 1974, de « protéger et étendre la forêt ».

Subventions et prêts du plan de relance : exclusion des S. I. V. O. M.

18327. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les S. I. V. O. M. n'ont pu bénéficier des subventions et des prêts du plan de relance uniquement attribués aux communes. Ce fait étant de nature à décourager les communes qui ont fait un effort de regroupement, il apparaît donc que le plan de relance est sur ce point, contradictoire avec les faveurs financières accordées aux regroupements de communes. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Aéroports : statut juridique nouveau.

18328. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère et tendant à « réglementer par un statut juridique nouveau, les aéroports et garantir les droits des riverains, ainsi qu'il avait été envisagé de le faire en 1974.

Commerçants et artisans : harmonisation de la fiscalité.

18329. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat, et lui demande en particulier dans le cadre du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui applicable aux salariés, de bien vouloir rappeler les étapes déjà réalisées et préciser celles envisagées pour les lois de finances de 1976, 1977 et 1978.

Assurance des organisateurs.

18330. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que l'article 5 du contrat type des transports en circuits spéciaux annexé à l'arrêté du 12 juin 1973, publié au *Journal officiel* du 16 juin de la même année, dispose que la responsabilité de la garde des enfants à l'intérieur des autobus effectuant les transports scolaires incombe à l'organisateur de ces circuits. Or, d'après le décret du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires, les services spéciaux de transport routier réservés aux élèves sont en principe organisés par le département. Toutefois, les communes, leurs groupements et les établissements d'enseignement sont habilités, à défaut du département, ou s'il en résulte une économie, à organiser ces transports scolaires. Les associations de parents d'élèves et les associations familiales n'ont plus le droit de créer de nouveaux services de ramassage scolaire mais peuvent continuer à s'occuper de ceux qu'elles avaient créés avant la publication de ce décret. Il lui demande, en conséquence, si les organisateurs de ces transports doivent obligatoirement contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile et dans la négative, s'il ne serait pas opportun d'informer ces organisations de l'intérêt qu'elles ont à contracter une telle assurance pour se couvrir des risques encourus.

Indemnités de repas attribuées aux pensionnés convoqués par les centres spéciaux de réforme : relèvement du taux.

18331. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le dernier relèvement du taux des indemnités de repas attribuées aux pensionnés et demandeurs en pension, convoqués par les centres spéciaux de réforme, remonte au 4 février 1969. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui se sont opposées à une augmentation substantielle de cette indemnité dans le projet de budget de son ministère.

Permis de construire : délivrance.

18332. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 73-646 du 10 juillet 1973 en son article 14 ne prévoit pas de façon expresse l'ouverture d'une procédure de concertation lorsque le maire et le directeur de l'équipement sont d'un avis divergent en ce qui concerne l'opportunité de la délivrance d'un permis de construire. Dans cette hypothèse où la décision appartient en dernière analyse aux préfets, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner des directives générales aux fonctionnaires de l'équipement pour prendre l'attache des maires et leur faire part au préalable du différend afin que ceux-ci ne soient pas placés brutalement devant le fait accompli après la décision des préfets, lesquels ne manquent pas de suivre le plus souvent l'avis de leurs chefs de service.

Prime d'incitation à la création d'emploi : octroi.

18333. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait l'extension, en faveur des entreprises ayant souscrit un contrat d'apprentissage pour un ou plusieurs jeunes, de la prime d'incitation à la création d'emploi, prévue par les décrets n° 75-436 et 75-437 du 4 juin 1975. Il lui demande, dans les perspectives actuelles, où il convient de revaloriser les métiers manuels et d'encourager l'artisanat, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accepter la suggestion qui précède.

Retraités : ticket modérateur.

18334. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des retraités et lui demande si elle compte proposer d'étendre l'exonération du ticket modérateur aux nombreuses personnes en retraite qui ne disposent que de ressources modestes.

Enseignement des langues régionales.

18335. — 20 novembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures pratiques qu'il envisage de prendre, dans le cadre du VII^e Plan, pour le sauvetage de la promotion des langues et cultures régionales, et en particulier pour l'enseignement de la langue basque dans les écoles.

Personnes âgées : priorité téléphonique.

18336. — 20 novembre 1975. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité d'obtention de raccords téléphoniques pour les personnes âgées. Il lui demande s'il compte proposer d'abaisser à soixante-dix ans le droit de priorité pour obtenir ce genre de raccordement et, éventuellement, à soixante ans sur présentation d'un certificat médical pour les personnes atteintes d'affection cardiaque ou encore les personnes invalides.

U.E.O. : acquisition d'armements.

18337. — 20 novembre 1975. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage que la France prenne part au « double courant d'échanges » pour l'acquisition réciproque d'armements, défini en particulier par le communiqué des ministres de la défense de l'O.T.A.N. du 23 mai 1975 et évoqué par le commandant suprême des forces de l'O.T.A.N. en Europe, le 27 mai 1975, à l'occasion de la 21^e session ordinaire de l'assemblée de l'U.E.O. et qui fait actuellement l'objet d'études dans le cadre de l'Eurogroupe de l'O.T.A.N. Dans une telle hypothèse, considère-t-il que l'Eurogroupe constitue le seul cadre approprié pour la mise en œuvre d'un tel projet ?

Information des personnes âgées.

18338. — 20 novembre 1975. — **M. André Messenger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, si, dans le cadre d'une meilleure insertion sociale des personnes âgées, il compte proposer aux organes d'information, en particulier la presse, radio et radiotélévisée, de donner une plus grande place aux retraités dans leurs informations.

« Rythmes scolaires. »

18339. — 20 novembre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il entend réserver au rapport portant sur les « rythmes scolaires », en particulier, en ce qui concerne l'aménagement de la semaine scolaire et une extension éventuelle de la formule du « contrôle continu des connaissances ».

Francophonie : usage des majuscules.

18340. — 20 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la remarquable initiative prise par décret au Sénégal pour réglementer l'usage des majuscules dans les textes administratifs et lui demande si les organismes de la francophonie ont été appelés avant ou après à en connaître et à s'en inspirer.

Traitement chimique des vins.

18341. — 20 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'indignation des consommateurs à propos des traitements chimiques que subissent les vins français et lui demande s'il n'est pas possible d'exiger un label de qualité qui garantisse l'usager contre ce véritable empoisonnement en exigeant au moins la dénonciation sur l'étiquette des produits incorporés.

Artisans retraités : « rattrapage » du montant des prestations sociales.

18342. — 20 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités relevant du régime assurance vieillesse artisanal. Compte tenu que, en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le montant de ces retraites doit augmenter progressivement afin que l'harmonisation s'effectue avec celle des salariés avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas d'accélérer « ce rattrapage », et, dans une perspective sociale identique d'étendre l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie, versement qui est resté sensiblement le même que celui prévu par le décret du 29 mars 1974.

Handicapés : remboursement de frais de transport.

18343. — 20 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, dans le cadre des textes d'application relatifs à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, études impliquant conjointement une réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955 tendant à un élargissement des modalités de remboursement des frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides dans le cadre de leurs soins.

Veuves de non-salariés : prestations maladie.

18344. — 20 novembre 1975. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves de non-salariés lesquelles, comparativement aux veuves de salariés ne peuvent bénéficier de la couverture maladie lorsqu'elles perçoivent une pension de réversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret lequel, ainsi qu'il l'indiquait à l'Assemblée nationale lors de sa séance du 24 juin 1975 (*Journal officiel* du 25 juin 1975, page 4643) « préparé par mes services fait actuellement l'objet d'un examen interministériel et que, compte tenu du vœu exprimé par l'Assemblée et notamment par M. le rapporteur, j'interviendrai pour en hâter l'intervention. »

*Héritiers invalides :
montant de l'abattement sur droits de mutation.*

18345. — 20 novembre 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et des finances** que l'abattement prévu pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit a été porté de 100 000 à 175 000 francs par l'article 10 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973). Il lui demande si le Gouvernement entend proposer au Parlement la revalorisation de l'abattement spécial applicable aux héritiers invalides, dont le montant (200 000 francs) est resté inchangé depuis son institution en 1968, date à laquelle il était égal au double de l'abattement de droit commun.

Travailleurs frontaliers : bénéfice de l'assurance chômage.

18346. — 20 novembre 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de travailleurs frontaliers français employés en qualité de salariés par les services communaux suisses qui ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance chômage française, motif pris que ce régime ne peut prendre en charge les salariés des entreprises publiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer aux partenaires sociaux afin que tous les travailleurs frontaliers français puissent bénéficier de l'assurance chômage sans faire de discrimination selon la nature de l'activité, privée ou publique, de leurs employeurs en Suisse.

*Région parisienne :
insuffisance du nombre des animateurs socio-éducatifs.*

18347. — 20 novembre 1975. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et la modestie de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire au financement de ces postes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer le nombre actuel de postes pourvus pour la région parisienne ainsi que leur répartition par type d'associations et en particulier s'il compte proposer prochainement une augmentation du nombre de ces animateurs, lesquels font parfois cruellement défaut dans les centres culturels, foyers et maisons de jeunes ou encore foyers de jeunes travailleurs de cette région.